

Hérouville Saint Clair, le 16 novembre 2017

Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale du Calvados

A

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré du
Calvados
S/c de Mesdames, Messieurs les IEN

Pôle de Service pour les
Enseignants du Premier
degré du Calvados

Dossier suivi par
Joanne LEBLED
Téléphone
02 31 45 95 61
Télécopie
02 31 45 96 29

Mél.
dsden14-psep3@ac-caen.fr

2, place de l'Europe B.P.90036
14208 Hérouville Saint Clair
Cedex

OBJET : TEMPS PARTIEL – TEMPS PARTIEL ANNUALISE ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

Références :

- Loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, modifiée notamment par la loi 2016-483 du 20 avril 2016 ;
- Loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- Art. D911-4 à D911-11 du Code de l'Education ;
- Décret 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé ;
- Décret 2003-1307 du 26 décembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité ;
- Décret 2008-775 du 30 juillet 2008, relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1^{er} degré ;
- Décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Circulaire 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles ;
- Circulaire 2016-165 du 8 novembre 2016 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré, l'encadrement des activités périscolaires, et les nouvelles actions des groupes d'appui départementaux.

La présente note a pour but de rappeler les dispositions principales relatives à l'attribution des autorisations de travail à temps partiel découlant des textes cités en référence, et d'en présenter les modalités de mise en œuvre pour la rentrée 2018. Je vous invite à consulter l'ensemble des textes précités, notamment la circulaire 2014-116 du 3 septembre 2014, disponibles sur l'Intranet de l'Académie de Caen, rubrique « Ressources humaines », « Circulaires RH », « DSDEN 14 » ; et sur le site Internet de l'académie de Caen www.ac-caen.fr, rubrique « DSDEN du Calvados », « Espace pro 14 », « Personnels enseignants du 1^{er} degré ».

I - Dispositions relatives au travail à temps partiel

Conformément aux textes précités, pour des nécessités de continuité et de fonctionnement du service, l'exercice des services à temps partiel est aménagé de façon à obtenir un **nombre entier de demi-journées hebdomadaires** correspondant à la quotité de temps de travail choisie. La quotité de temps partiel octroyée est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein, et résulte notamment de l'organisation du temps scolaire de l'école et de la durée des demi-journées libérées. La rémunération est alors calculée au pro-rata de la durée effective du service.

J'attire votre attention sur la diversité des rythmes scolaires dont dépend l'organisation des temps partiels. Conformément au décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, la semaine scolaire doit être organisée selon les principes suivants : vingt-quatre heures d'enseignement hebdomadaires réparties sur neuf demi-journées, les journées

d'enseignement ne pouvant excéder 5h30, et les demi-journées 3h30. Des dérogations à l'organisation du temps scolaire répartissant les enseignements sur huit demi-journées par semaine, comprenant au moins cinq matinées, sont possibles. A partir de la rentrée 2017, le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 élargit le champ des dérogations à l'organisation des vingt-quatre heures d'enseignement sur huit demi-journées hebdomadaires.

Vous trouverez en annexe A un tableau présentant les exemples d'organisation de la semaine les plus courants et leur incidence sur les quotités de temps partiels.

Cet aménagement ne concerne pas le temps partiel annualisé (voir infra I-3).

Par ailleurs, en application de l'article 2 alinéa 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire, sauf exceptions (congé de maternité, d'adoption, de paternité ou congé parental). Le temps partiel démarre, par conséquent, dès le 1^{er} jour de l'année scolaire, y compris lorsque le jour libéré coïncide avec le jour de la rentrée des enseignants ou des élèves.

I-1 Temps partiel de droit

Il peut être demandé selon les quotités de **50, 60, 70 ou 80 %** (voir annexe A) :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. Lorsque l'enfant atteint les 3 ans en cours d'année scolaire, le temps partiel de droit peut être prolongé par un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il appartient à l'intéressé(e) d'exprimer clairement son choix ;
- pour donner des soins à son conjoint, un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- pour les enseignants Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (article L323-3 du Code du Travail).

I-2 Temps partiel sur autorisation

Il peut être demandé selon des quotités de 50 et 80 % (voir le tableau en annexe A).

I-3 Temps partiel annualisé

Sous réserve des nécessités de service, la durée de travail à temps partiel – que ce soit de droit ou sur autorisation - peut être accomplie selon les mêmes quotités, dans un cadre annuel. L'enseignant précisera s'il souhaite travailler en première ou en deuxième partie d'année scolaire.

La base de calcul dans ce cas est le nombre de jours travaillés durant l'année scolaire au pro-rata de la quotité choisie qui ne peut être inférieure à 50%.

II- Mise en œuvre

Les enseignants concernés sont l'ensemble des enseignants qui demandent un temps partiel pour l'année scolaire 2018-2019 y compris, pour des raisons de bonne gestion, ceux qui **demandent un renouvellement** de leur temps partiel (même si l'arrêté de temps partiel prévoit une tacite reconduction sur 3 ans).

Ils compléteront le formulaire B joint en annexe et me le retourneront par la voie hiérarchique (Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription) **pour le 12 janvier 2018 délai de rigueur.**

J'attire votre attention sur les modalités pour les fonctions de directeur, dont les responsabilités ne peuvent par nature être partagées. Le bénéfice du temps partiel est alors subordonné à une affectation dans d'autres fonctions (cf décret n°82-624 du 20 juillet 1982). Cela implique qu'un enseignant titulaire d'une direction et demandant un temps partiel de droit à la rentrée 2018, sera affecté à titre provisoire pour la durée de l'année scolaire sur un poste d'adjoint dans la même école, le cas échéant dans une école à proximité. Le principe qui vaut pour le temps partiel de droit est nécessairement celui qui sert à l'administration pour examiner individuellement les demandes de temps partiel sur autorisation. Les enseignants chargés d'école une classe ne sont pas concernés par ces dispositions.

Par ailleurs, la qualité de stagiaire CAPPEI implique un service à temps complet. Il en est de même pour les fonctions de titulaire remplaçant. Celui-ci se verra affecté sur la période d'exercice à temps partiel sur un poste fractionné compatible avec sa quotité de service.

Cas particulier des PSY-EN :

Les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de la spécialité « éducation, développement et apprentissages » ne sont pas concernés par les dispositions de la présente note. Ils doivent se reporter à la circulaire rectoriale du 8 novembre 2017 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les personnels enseignants, d'éducation et psychologues, consultable sur l'Intranet de l'Académie, rubrique « Ressources humaines », « Circulaire RH », « DPE ».

III- Surcotation optionnelle au régime de la pension civile pour les agents à temps partiel.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, la possibilité de cotiser au régime de pension civile sur la base d'un temps complet est offerte aux agents :

- en situation de temps partiel sur autorisation pour motifs personnels ;
- en situation de temps partiel pour raison de famille si l'enfant est né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2004.

Ce dispositif est présenté en annexe C. Les enseignants souhaitant surcotiser voudront bien adresser leur demande par écrit **au SAGED pour le 12 janvier 2018.**

Signé Mathias BOUVIER

Pièces jointes :

Annexe A : Incidence des rythmes scolaires sur les quotités de temps partiel

Annexe B : Formulaire de demande de temps partiel ou de reprise à temps complet

Annexe C : Note relative au dispositif de surcotation optionnelle au régime de pension civile en cas de temps partiel sur autorisation

Copie pour information :

- Mesdames, Messieurs les Représentants des Personnels
- SAGED